

AU TRIBUNAL COMMON PLEAS (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ)

COMTÉ DE \_\_\_\_\_, OHIO

### Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 3113.31(F)(3), la présente ordonnance est répertoriée à

N° de dossier

Juge/Magistrate \_\_\_\_\_

État

**OHIO**

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

( ) - \_\_\_\_\_

N° DE TÉLÉPHONE

**ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DANS LES FRÉQUENTATIONS (DTCPO) NON CONTRADICTOIRE EX PARTE (R.C. 3113.31)**

**L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :**

Partie demanderesse \_\_\_\_\_ Né·e le : \_\_\_\_\_

Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse :  
 Formulaires supplémentaires en annexe

\_\_\_\_\_  
Né·e \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Né·e \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Né·e \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Né·e \_\_\_\_\_

**PARTIE DEMANDERESSE :**

Prénom 2<sup>e</sup> prénom Nom de famille

contre

**PARTIE DÉFENDERESSE :**

Prénom 2<sup>e</sup> prénom Nom de famille

La partie demanderesse a ou a eu une relation amoureuse avec la partie défenderesse dans les 12 mois précédant le comportement qui a donné lieu à la présente requête en ordonnance.

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse :

\_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE**

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/ /	
N° de PERMIS	EXPIRATI	ÉTAT	

Caractéristiques distinctives :

\_\_\_\_\_

**AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE - LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU**

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

**LE TRIBUNAL CONSTATE PAR LES PRÉSENTES :**

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire et la partie défenderesse sera raisonnablement en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.**

**LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :**

Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la partie demanderesse et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance. **Les dispositions supplémentaires de**

**FORMULAIRE 10.01-Q : ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DANS LES FRÉQUENTATIONS (DTCPO) NON CONTRADICTOIRE (Ex Parte)**

Modification du : 15 avril 2021

**L'ordonnance sont énoncées ci-dessous.**

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'au \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**SOUS RÉSERVE DE PROROGATION PAR INSCRIPTION SÉPARÉE.**

**AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : voir la page d'avertissement jointe en tête de la présente ordonnance.**

---

La présente procédure a fait l'objet d'une audience non contradictoire le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (La partie défenderesse n'étant pas présente), à la suite du dépôt par la partie demanderesse d'une requête en ordonnance civile de protection contre la violence dans les fréquentations (DTCVPO) à l'encontre de la partie défenderesse, conformément à R.C. 3113.31. Conformément à R.C. 3113.31(D)(1), l'audience non contradictoire du tribunal s'est tenue le jour même du dépôt de la requête.

Le tribunal constate que les personnes protégées par les présentes sont en danger immédiat et actuel de souffrir de violence familiale et, sur présentation de motifs valables, que les ordonnances provisoires suivantes sont nécessaires pour protéger les personnes nommées dans la présente ordonnance contre la violence dans les fréquentations.

**LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER** les personnes protégées nommées dans l'ordonnance, ni leur nuire, tenter de leur nuire, les menacer, les suivre, les traquer, les harceler, ni leur imposer des relations sexuelles ni commettre des délits à caractère sexuel à leur encontre. [NCIC 01 and 02]

**Le tribunal constate également**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Des conclusions supplémentaires sont incorporées en annexe au présent document sur une autre page.**

**1. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** ni s'ingérer dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou les prestataires de garderie ou de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris les immeubles, terrains et parkings de ces sites. Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée.** [NCIC 04]

**2. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT SE TENIR ÉLOIGNÉE** de toutes les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, et ne pas s'approcher dans un rayon de 500 pieds (150 mètres) ou \_\_\_\_\_ (distance) de l'une des personnes protégées, où qu'elles soient susceptibles de se trouver, **même avec l'autorisation d'une personne protégée.** Si la

partie défenderesse rencontre par hasard des personnes protégées dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit *immédiatement* s'éloigner. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]

3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ou leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, ou prestataire de garderie ou de garde d'enfants. Le terme contact est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; services de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée.** [NCIC 05]
4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.
5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU ÉLIMINER AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE** appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.
6. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE**, soit :

---

La remise des animaux domestiques et de compagnie s'effectuera comme suit :

---



---

7. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.
8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE, DONT AUCUNE ARME À FEU ou MUNITION**, pendant toute la durée d'applicabilité de l'ordonnance, et ce pour mettre fin aux actes de violence. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

**LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE** que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

9. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES** lui appartenant ou en sa possession au service de police qui lui a signifié la présente ordonnance au plus tard le : \_\_\_\_\_  
ou comme suit : \_\_\_\_\_
- 
- 

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance. [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente ordonnance, et en l'absence d'audience contradictoire ou de jugement convenu (*Consent Agreement*), la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les

armes létales conservées à titre de protection par les services de police, conformément aux dispositions de l'ordonnance, à moins d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection.

10. Le cas échéant, **LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE** n'est pas soumis aux dispositions de R.C 2923.128.

11. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER OU POSSÉDER**  d'alcool ou  de stupéfiants.
12. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE** au transfert des services de communication mobile, entraver la fonctionnalité d'un appareil branché sur le réseau ni contracter d'obligations contractuelles ou financières supplémentaires concernant les numéros transférés.

Les droits et responsabilités de paiement concernant le ou les numéros de téléphonie mobile utilisés par la partie demanderesse ou par tout enfant mineur placé sous sa garde lui seront transférés par une ordonnance distincte, l'ordonnance de transfert de la téléphonie mobile (formulaire 10-E).

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE :** [NCIC 08]

---



---



---



---

14. **LA PRODUCTION DES PIÈCES DOIT RESPECTER EN TOUT POINT** les dispositions de Civ.R. 65.1(D).
15. **LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL DOIT FAIRE EXÉCUTER UNE COPIE DE LA REQUÊTE, DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET DE TOUT AUTRE DOCUMENT CONNEXE** aux fins de signification à la partie défenderesse conformément à Civ.R. 65.1(C)(2). Sur demande de la partie demanderesse, le ou la greffier·ère du tribunal doit également lui fournir des copies de la requête et des copies certifiées de la présente ordonnance.
16. **LA PRÉSENTE ORDONNANCE N'EST PAS ANNULÉE** par l'absence de signification de l'audience contradictoire (*Full Hearing*) à la partie défenderesse avant la date fixée pour l'audience ou en raison d'un report d'audience par le tribunal (R.C. 3113.31(D)(2)(b)).
17. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE SOIT FACTURÉ AUCUN DÉPENS À LA PARTIE DEMANDERESSE** pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification de la présente ordonnance de protection, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance de protection. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.

PAR DÉCISION DU OU DE LA

\_\_\_\_\_  
JUGE/MAGISTRAT·E

### AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

**AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.**

Une **AUDIENCE NON CONTRADICTOIRE (FULL HEARING)** sur cette ordonnance, et sur toutes les autres questions soulevées par la requête, sera tenue devant un ou une juge ou magistrat·e :

le \_\_\_\_\_ -- \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ heures à l'adresse suivante :

Le jour de l'audience contradictoire, préparez-vous à (1) raconter au tribunal ce qui s'est passé, (2) présenter tous les témoins, éléments de preuve et documents appuyant votre cas, et (3) à ce que l'autre partie ou son avocat·e vous pose des questions. Si vous n'avez pas d'avocat·e, vous pouvez demander un bref report d'audience afin d'obtenir un ou une avocat·e, conformément à R.C. 3113.31(D)(2)(a)(iii), ou vous pouvez assurer votre propre défense.

À moins d'y être obligées par le juge ou le magistrat, les parties ne sont pas tenues de produire des pièces au préalable, de répondre à des questions ou de communiquer des informations à l'autre partie, ou à son avocat·e (Civ.R. 65.1(D)(2)).

**INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :**

UNE COPIE DE LA REQUÊTE, DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET DE TOUT AUTRE DOCUMENT CONNEXE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDRESSE CONFORMÉMENT À CIV.R. 65.1(C)(2) :

DES COPIES DE L'ORDONNANCE ET DE TOUT AUTRE DOCUMENT CONNEXE DOIVENT ÊTRE REMISES À :

- Partie demanderesse  
 Avocat·e de la partie demanderesse  
 Service de police du domicile de la partie demanderesse

- Bureau du shérif \_\_\_\_\_  
 Service de police du lieu de travail de la partie demanderesse

- Autre : \_\_\_\_\_